



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **21 SEPTEMBRE 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0295**

Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 14
Absents : 2
(Jean-Claude BOREL-GARIN et Jean-Noël COLLE)
Excusés : 14
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 3
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24 SEP. 2026
et publié le

24 SEP. 2026
Secrétaire de séance :
Delphine PERREAU

Le lundi 21 septembre 2026 à 15 heures 00, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 septembre 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Marieke BUNTINX, Jean-Marie CABRIERES, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Sandrine GAUCHON, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Floriane LATRAYE, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Céline MEKHMOUKH, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Marc ROSSET, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SGAMBATO, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Margaux BERLIOZ à Jean-Marc MICHEL, Yannick BOUCHET-BERTPEILLARD à Clément BONNET, Marc CECON à Marc ROSSET, Claude COCQUET à Cécile ROBIN, Pierre-Jean CRESPÉAU à Pierre BARUZZI, Laurent DESGOUIS à Martin GERBAUX, Jean-Yves GAYET à Olivier SALVETTI, Virginie GRAS à Patricia BELLINI, Caroline HALLE à Jean-François CLAPPAZ, Jérôme LARDIERE à Laurie MENGUY, Séverine LE BIHAN à Agnès TIMONER, Stéphane MALARD à Marc GRAMBIN, Martine VENTURINI à Arthur CULLATI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président expose que le Conseil communautaire doit, dans les six mois qui suivent son installation, adopter son règlement intérieur.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement des instances communautaires.

Monsieur le Président de la communauté de communes précise que la rédaction de ce nouveau règlement est basée sur le règlement intérieur du mandat précédent, dans sa dernière version adoptée en 2023. Il s'appuie sur le Code général des collectivités territoriales. Les modifications proposées poursuivent un objectif de clarification et de sécurisation juridique. Certains articles ont été ajustés notamment celui qui est relatif à la modulation des indemnités de fonction des élus.

Ainsi, Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des suffrages exprimés cette délibération (par 69 voix pour et 3 abstentions : Dominique CLOUZEAU, Laurent DESGOUIS, Martin GERBAUX).

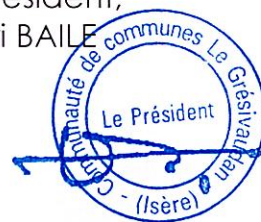
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **21 SEP. 2026**

Le Président,
Henri BAILE





Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN**

Adopté par délibération communautaire n°DEL-XXX-2026 du 21 septembre 2026

390 rue Henri Fabre – 38926 CROLLES CEDEX

Table des matières

PRÉAMBULE 4

TITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....5

Article 1 : Périodicité et lieu des séances	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 3.1 : Ajout d'une délibération urgente	6
Article 4 : Accès aux dossiers.....	6
Article 4.1 : Accès au contrat de service public	6
Article 5 : Questions orales	6
Article 6 : Questions écrites	7
Article 7 : Débat sur la politique générale de la communauté de communes	7
Article 8 : Réunion du Conseil communautaire par visioconférence	7
Article 8.1 : Modalités d'organisation de la réunion par visioconférence	8
Article 8.2 : Modalités pratiques de déroulement de la réunion par visioconférence	9
Article 9 : Modulation du versement des indemnités des élus communautaires en fonction de leur participation effective.....	9

TITRE II - TENUE DES SÉANCES 12

Article 10 : Installation du Conseil communautaire et du Président	12
Article 11 : Présidence	12
Article 12 : Quorum	12
Article 13 : Pouvoirs.....	12
Article 14 : Suppléants	13
Article 15 : Le secrétariat de séance	13
Article 16 : Accès et tenue du public.....	13
Article 17 : Questions du public.....	14
Article 18 : Participation de personnes extérieures	14
Article 19 : Séance à huis clos	14
Article 20 : La police de l'assemblée	14

TITRE III – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS 16

Article 21 : Déroulement des séances	16
Article 22 : Débat ordinaire	16
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire	16
Article 24 : Débat sur le pacte de gouvernance	17
Article 25 : Débat sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation des politiques de l'établissement.....	17
Article 26 : Cas des élus « intéressés à l'affaire ».....	17
Article 26.1 : Séance en présentiel	17
Article 26.2 : Séance en visioconférence	17
Article 27 : Suspension de séance	18
Article 28 : Amendements.....	18
Article 29 : Désignations	18
Article 30 : Votes et scrutins	19
Article 31 : Clôture de toute discussion.....	19

TITRE IV – ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20

Article 32 : Procès-verbaux	20
Article 33 : Publicité des actes	20
Article 34 : Conservation des débats	20

TITRE V : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 21

Article 35 : Attribution et rôle du Bureau	21
Article 36 : Composition du Bureau	21
Article 37 : Convocation et ordre du jour	21
Article 38 : Tenue des réunions	21
Article 39 : Utilisation de la visioconférence	22

TITRE VI – CONFÉRENCE DES MAIRES - COMMISSIONS 23

Article 40 : Conférence des Maires	23
Article 41 : Commissions instituées par le Conseil communautaire.....	23
Article 42 : Commission intercommunale d'accessibilité	24
Article 43 : Missions d'information et d'évaluation	24

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES 26

Article 44 : Modification du règlement	26
Article 45 : Bulletin d'expression générale	26

PRÉAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux établissements publics de coopération intercommunale d'adopter un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire et des différentes commissions de la communauté de communes Le Grésivaudan.

TITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil communautaire se réunit dans les conditions prévues par les articles L. 2121-7, L. 2121-9 et L. 5211-11 du CGCT.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire ou le Bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximum de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le Département, soit par un tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire de l'une des communes membres.

Article 2 : Convocations

Le Conseil communautaire est convoqué dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT (*Cinq (5) jours francs et délai d'urgence un (1) jour franc*).

La convocation est adressée aux conseillers communautaires en format dématérialisé, sauf demande expresse de leur part afin de recevoir une convocation papier.

Lorsque la réunion du Conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10 du CGCT.

La convocation pour une réunion en visioconférence (même partielle) comportera les mêmes éléments que pour une réunion en présentiel, et indiquera également l'horaire prévu de début de la réunion, le lien de connexion, la procédure de connexion, le logiciel utilisé.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour peut comprendre des projets de délibérations, des points pour information, des questions diverses (points mineurs à aborder) et des vœux. Les conseillers ont le droit de demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour lors d'un Conseil communautaire ultérieur, à la condition de le demander dans le respect du délai de convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil communautaire (article 1 alinéa 2), le Président est tenu de porter à l'ordre du jour les affaires qui ont fait l'objet de la demande de séance.

Article 3.1 : Ajout d'une délibération urgente

L'ordre du jour est en principe arrêté lors de l'envoi des convocations. Toutefois, à titre exceptionnel et uniquement en cas d'urgence dûment motivée (échéance légale imprévisible, risque de préjudice pour l'EPCI, cas de force majeure), le Président peut proposer d'intégrer un projet de délibération qui n'aurait pu être inscrit à l'ordre du jour initial.

Les rapports et projets de délibérations concernés sont alors distribués sur table dès l'ouverture de la séance.

L'ajout d'une délibération d'urgence est soumis à la procédure préalable suivante :

- Dès l'ouverture de la séance, le Président expose au Conseil communautaire les motifs justifiant l'urgence ;
- L'assemblée se prononce par un vote à la majorité simple des membres présents (sous réserve du respect du quorum) sur l'acceptation de cet ajout.

À défaut d'obtenir l'accord de la majorité sur l'urgence, le projet de délibération ne peut être examiné. Il est d'office rejeté de la séance en cours et reporté au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Accès aux dossiers

L'accès des conseillers communautaires aux dossiers est régi par les articles L. 2121-12 et L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT.

Article 4.1 : Accès au contrat de service public

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire durant les cinq (5) jours précédant la séance, aux heures ouvrables auprès du service concerné.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque les membres de l'assemblée délibérante ont à se prononcer sur le choix d'un délégataire de service public et sur le contrat de délégation s'y rapportant, les documents présentant le délégataire pressenti ainsi que le projet de contrat doivent leur être transmis quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il doit être délibéré sur ces questions.

Article 5 : Questions orales

En application de l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions doit être adressé au Président quarante-huit (48) heures au moins avant la séance du Conseil communautaire et faire l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Ces réponses seront intégrées dans le procès-verbal de la séance à la demande du conseiller auteur de la question.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la communauté de communes.

Le texte des questions écrites, adressé au Président, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de vingt (20) jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixe le délai de réponse qui ne peut toutefois dépasser un mois.

Article 7 : Débat sur la politique générale de la communauté de communes

En application de l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil, un débat portant sur la politique générale de la communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante du Conseil communautaire.

Un seul débat de ce type peut être organisé par an.

Article 8 : Réunion du Conseil communautaire par visioconférence

En vertu de l'article L. 5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider de la tenue de la réunion du Conseil communautaire en visioconférence. Il s'agit d'un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué.

A titre liminaire, il est précisé que les dispositions de cet article ainsi que celles des articles 8.1 et 8.2 présentent les modalités spécifiques d'organisation et de tenue des réunions du Conseil communautaire par visioconférence. Pour les points particuliers, il conviendra donc de se reporter aux articles idoines.

Afin de garantir l'équité entre tous les représentants des communes membres et de préserver la cohésion communautaire, la tenue des réunions en présentiel constitue le principe.

Le recours à la visioconférence est limité à des situations exceptionnelles et justifiées (force majeure, crise sanitaire, intempéries majeures).

En cas de recours à la visioconférence, chaque conseiller est personnellement garant de la qualité de sa connexion depuis le lieu de son choix. Il appartient à chaque élu de s'assurer, préalablement à la séance, de disposer des moyens techniques et de l'environnement matériel nécessaires à sa connexion.

Il convient de préciser qu'à titre exceptionnel également, un format « mixte » peut être autorisé par le Président :

- Un conseiller communautaire peut assister une partie en présentiel et une partie en distanciel à la réunion du Conseil communautaire ;
- Certains conseillers peuvent être en présentiel tandis que d'autres sont en distanciel.

En outre, la réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs (tel que prévu par l'article L. 2121-33 du CGCT).

Le Conseil communautaire doit se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Article 8.1 : Modalités d'organisation de la réunion par visioconférence

Les modalités de publicité de la réunion de l'organe délibérant en visioconférence sont identiques à celles effectuées pour la tenue d'une réunion en présentiel.

Les élus ne sont pas tenus de participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Ils pourront ainsi participer depuis tout lieu, notamment leur domicile.

Les élus restent soumis au respect du principe de neutralité lorsqu'ils assistent à la réunion de l'organe délibérant par visioconférence.

Pour la tenue de réunions de l'organe délibérant en visioconférence, Le Grésivaudan devra disposer d'équipements permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel. Un dispositif d'audioconférence est insuffisant.

Le Grésivaudan est libre du choix du logiciel et des équipements techniques utilisés dès lors qu'ils garantissent la publicité des séances, l'accessibilité et la neutralité de la réunion.

Le Grésivaudan se réserve la possibilité de changer de logiciel ou d'équipements techniques afin de garantir le bon déroulement des réunions en visioconférence, et/ou de permettre le respect des conditions de publicité des séances, d'accessibilité et de neutralité.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT, si le vote est effectué au scrutin électronique, le dispositif utilisé devra permettre de garantir la sincérité

du scrutin en permettant notamment d'identifier les noms des votants et le résultat du vote, qui seront retranscrits dans le procès-verbal de la séance.

Article 8.2 : Modalités pratiques de déroulement de la réunion par visioconférence

Le Président a la charge d'ouvrir et de clore les débats.

Il conviendra par ailleurs de s'assurer que les conseillers soient bien connectés et en mesure de participer aux débats (microphones, caméras, enceintes et écrans fonctionnels notamment). Ils ne pourront ainsi pas assister à la réunion par téléphone car cela équivaldrait à réaliser une audioconférence en lieu et place d'une visioconférence.

Un agent de Le Grésivaudan auxiliaire du secrétaire de séance, s'assure du fonctionnement technique de la visioconférence, recense les entrées et sorties ainsi que les éventuels pouvoirs. Cet agent pourra accomplir toute autre mission qui serait utile au bon déroulement de la séance.

Article 9 : Modulation du versement des indemnités des élus communautaires en fonction de leur participation effective

En vertu des articles L. 2123-24-2, L. 5211-12, L. 5211-12-2, et R. 5214-1 du CGCT des indemnités de fonction sont allouées aux conseillers communautaires. Afin de valoriser la participation à la vie démocratique, le montant de ces indemnités est modulé en fonction de leur présence effective aux séances du Conseil communautaire. La réduction éventuelle de ce montant peut correspondre au maximum à 50 % de l'indemnité allouée.

Périmètre :

Sont concernées les séances du Conseil communautaire.

Motifs et justificatifs :

Les élus peuvent être excusés pour les motifs suivants :

Motifs	Justificatifs à produire
Motifs liés à l'exercice d'un mandat public ou d'une profession :	
Exercice d'un mandat spécial,	Délibération + tout document attestant de la présence à l'évènement
Séance publique délibérative d'une autre collectivité siégeant simultanément,	Convocation et copie de la liste d'émargement
Représentation officielle pour le compte de Le Grésivaudan dans un organisme extérieur,	Convocation et copie de la liste d'émargement
Déplacement professionnel imposé par l'employeur,	Attestation de l'employeur
Formation prise en charge par la	Attestation de formation

communauté de communes.	
Motifs personnels impérieux	
Maladie,	Certificat médical
Maladie d'un enfant ou d'un proche (situation de proche aidant),	Certificat médical attestant de la présence nécessaire du parent ou du proche à son chevet
Accident,	Copie du constat amiable ou attestation des forces de l'ordre
Décès du conjoint, d'un parent ou d'un enfant, Mariage/Pacs de l' élu ou d'un enfant, Congé lié à la parentalité.	Certificat délivré par l'autorité compétente
Force majeure	
Circonstances extérieures insurmontables empêchant tout déplacement (exemple : évènement météorologique).	Dans ce cas précis l'évènement étant de notoriété publique, le justificatif individuel n'est pas requis si le Cabinet constate l'évènement.
Autres	
Autres motifs	Justification non déclarative soumise à l'appréciation du bureau exécutif.

Mise en œuvre effective :

Le calendrier des Conseils communautaires est semestriel et est adressé quelques mois à l'avance. En cas de modification du planning semestriel, le présent article ne sera pas appliqué.

Lors de chaque séance, les élus attestent de leur présence par la signature de la feuille d'émargement.

Les élus peuvent fournir leur justificatif dès le moment où ils signalent leur absence ou transmettent leur pouvoir.

A la suite de chaque Conseil communautaire, un mail est adressé à l' élu absent, rappelant le dispositif, les conséquences de son absence en termes de modulation des indemnités et l'invitant à justifier son absence sous quinze jours.

Afin de respecter le droit à la vie privée, le justificatif transmis par l' élu est masqué par ses soins au besoin. Il doit néanmoins ne pas être vidé de son sens.

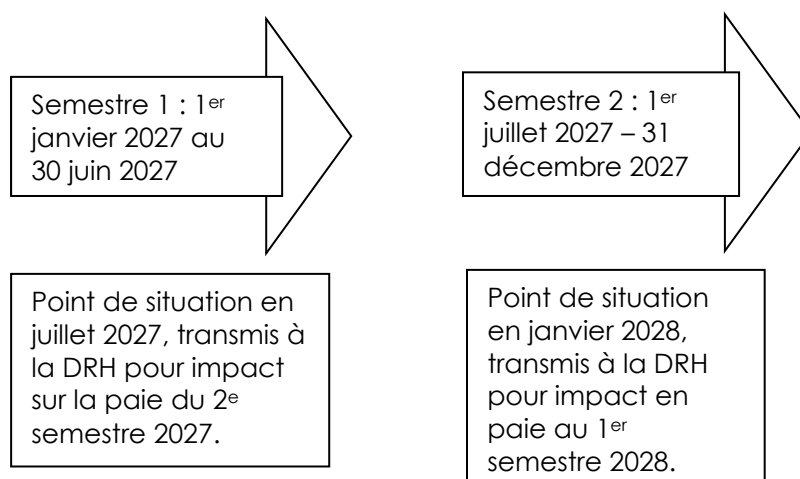
Le calcul des indemnités s'effectue par semestre et la modulation est calculée comme suit :

Nombre d'absence injustifiée	Retenue appliquée le semestre suivant
A partir de 2	50 %

La modulation intervient avec un effet différé : elle s'applique sur les indemnités du semestre suivant. Pour rappel, les indemnités sont versées mensuellement. Ainsi, le montant d'indemnités mensuel versé aux élus chaque mois du semestre en cours sera calculé en fonction de la présence de l'élu au cours du semestre précédent.

Fonctionnement :

A compter du 1^{er} janvier 2027, le calcul s'effectuera sur un semestre complet. Un point de situation des absences sera donc réalisé deux fois par an : en janvier et en juillet. Il sera transmis à la Direction des ressources humaines pour être appliqué en paie sur le semestre suivant.



Période transitoire :

Cette modulation est mise en place à compter du 1^{er} octobre 2026. Par conséquent le premier semestre constitue une période transitoire s'étalant du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026. La modulation des indemnités en fonction de la présence sur cette période transitoire sera appliquée à compter du mois de février 2027.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES

Article 10 : Installation du Conseil communautaire et du Président

L'installation du Conseil communautaire et l'élection du Président et des Vice-présidents se déroulent selon les dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 2122-7 à L. 2122-8 du CGCT.

Article 11 : Présidence

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Président de la communauté de communes est débattu, le Conseil communautaire élit son Président pour le laps de temps correspondant à ce point. Pour les autres points de la séance, le Président reprend à nouveau place.

Dans ce cas, le Président de la communauté de commune peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer de la séance au moment du vote.

Article 12 : Quorum

Pour délibérer le Conseil communautaire doit remplir les conditions de quorum résultant de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Lorsque la réunion du Conseil communautaire se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Le secrétaire de séance peut être désigné pour s'assurer que le quorum est atteint au moment de la mise en discussion d'une question. Il pourra à cette fin éventuellement se faire assister d'un agent auxiliaire.

Dans le cas de réunions « mixtes », il conviendra de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence.

Le décompte du quorum sera effectué en début de séance suite à l'appel et sera vérifié et décompté en cours de séance par un contrôle visuel dans le cas d'une réunion en présentiel et par le biais du logiciel de visioconférence pour les séances se tenant intégralement ou partiellement en visioconférence.

Article 13 : Pouvoirs

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et peut donner un pouvoir écrit à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix afin de voter en son nom. Cette délégation de pouvoir peut d'ailleurs intervenir en cours de séance, si un élu doit par exemple quitter la réunion avant son terme.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur d'un seul pouvoir. Il est autorisé à exercer ce mandat et à voter au nom de son collègue empêché, qu'il participe lui-même à la réunion en présentiel ou par l'intermédiaire d'une visioconférence.

Enfin, pour être recevable, le document de procuration doit être intégralement renseigné. Tout pouvoir remis de manière incomplète sera déclaré non valide. Dans ce cas de figure, l'élu concerné ne sera pas excusé mais formellement considéré comme absent, conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

Article 14 : Suppléants

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé par écrit le Président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Lorsqu'il ne remplace pas le conseiller titulaire et ne dispose donc pas d'une voix délibérative, le conseiller suppléant peut assister aux séances de l'organe délibérant mais doit prendre place dans l'espace réservé au public.

Article 15 : Le secrétariat de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon fonctionnement des scrutins.

Il pourra se faire assister d'un agent auxiliaire dans le cas d'une réunion en visioconférence (cf. article 8.2). Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent aux séances publiques du Conseil communautaire la Directrice Générale des Services ainsi que tout autre agent de la communauté de communes concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT, les séances des conseils communautaires sont publiques.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Lorsque la réunion du Conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de Le Grésivaudan.

Article 17 : Questions du public

La participation du public en cours de séance n'est pas permise.

Le public ne peut ainsi pas prendre la parole, et notamment poser des questions en cours de séance.

Les seules participations possibles ne peuvent avoir lieu qu'à l'issue du Conseil communautaire, une fois la séance close et sur invitation du Président.

Ce temps d'échange n'a pas de caractère obligatoire et ne peut entraîner ni de prise de décision, ni de vote.

Article 18 : Participation de personnes extérieures

Seuls les conseillers communautaires ont le droit de s'exprimer lors des séances du Conseil communautaire.

Lors de la séance publique, le Président peut demander dans le cadre d'une interruption de séance, à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Ces personnes devront ensuite s'installer dans le public.

Article 19 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 20 : La police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président détient seul la police de l'assemblée. Il veille scrupuleusement au bon déroulement ainsi qu'à la sérénité de la séance. À ce titre, il dispose du pouvoir de faire expulser de l'auditoire toute personne du public qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit commis au cours de la séance, le Président en dresse immédiatement un procès-verbal et le Procureur de la République en est saisi sans délai.

Les membres du Conseil communautaire sont tenus au respect mutuel lors des séances. Sont formellement interdits tous propos injurieux, diffamatoires, calomnieux ou outrageants.

Cette interdiction s'applique de plein droit à l'ensemble des interventions y compris dans le cadre des questions orales. Si de tels propos sont proférés, le Président peut décider de les soustraire du procès-verbal de la séance.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil communautaire font l'objet de sanctions disciplinaires progressives prononcées par le Président :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le cours normal de la séance ou enfreint les règles de prise de parole.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru d'un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a fait l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. L'assemblée se prononce alors par main levée, sans débat.

Si le membre concerné persiste à troubler les travaux, le Président peut prononcer la suspension de sa participation à la séance et ordonner son expulsion immédiate de l'enceinte délibérante.

TITRE III – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Article 21 : Déroulement des séances

Le Président ouvre la séance, fait l'appel des conseillers présents, constate le quorum, proclame l'ouverture de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, accorde la parole, clôt le débat pour mettre les délibérations au vote. Il comptabilise les voix avec l'assistance du Secrétaire de Séance et proclame les résultats.

Enfin, il prononce la clôture de la séance.

Article 22 : Débat ordinaire

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations budgétaires dans un délai de deux (2) mois, précédant l'examen du budget.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Un projet de délibération faisant apparaître les éléments suivants est transmis aux conseillers concomitamment à l'ordre du jour du Conseil communautaire :

- Les politiques budgétaires proposées par grandes tendances, notamment en matière fiscale et tarifaire ;
- Une présentation des grands projets d'investissement et de leur mode de financement.

Ce projet de délibération est accompagné d'annexes explicatives appuyant les éléments exposés.

Article 24 : Débat sur le pacte de gouvernance

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, ou opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du CGCT, le Président inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si le Conseil communautaire décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du CGCT, après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Article 25 : Débat sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation des politiques de l'établissement

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le Président a l'obligation d'inscrire un point spécifique à l'ordre du jour du Conseil communautaire après chaque renouvellement général des conseils municipaux (ou lors des opérations prévues aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3). Ce point donne lieu à un débat suivi d'une délibération. L'objectif est de définir les modalités de consultation du Conseil de développement (prévu à l'article L. 5211-10-1) ainsi que la manière d'associer la population aux politiques de la communauté de communes.

Article 26 : Cas des élus « intéressés à l'affaire »

En vertu de l'article L. 1111-6 du CGCT et afin de prévenir des situations de conflits d'intérêts, des cas de déports obligatoires sont prévus. Ces prescriptions devront être respectées aussi bien lors des réunions en présentiel qu'en visioconférence.

Article 26.1 : Séance en présentiel

En conséquence, lors d'une réunion en présentiel un élu concerné par l'un des cas de déport obligatoire, ou plus largement, susceptible d'être en situation de conflits d'intérêts ne devra pas influencer sur les débats ni sur les votes, ne pas prendre la parole, ne pas voter.

Article 26.2 : Séance en visioconférence

Lorsqu'un élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il ne doit pas pouvoir influencer sur le sens des débats ni sur le vote. L'élu devra être placé dans l'impossibilité de participer à la réunion (son et image coupés) soit par son initiative soit par celle du secrétaire de séance. Le secrétaire de séance ou l'auxiliaire pourront se charger de procéder à cette opération.

Article 27 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du Conseil.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 28 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant 10 heures le jour de la séance.

Les propositions d'amendement sont mises sur la table à l'ouverture de la séance afin que le Conseil communautaire décide si ces dernières sont mises en délibération, rejetées ou renvoyées à la commission compétente.

Le Président peut présenter des amendements en séance.

Article 29 : Désignations

Les représentants de la communauté de communes au sein des instances internes (obligatoires ou non) ou d'organismes extérieurs sont désignés :

- Soit par élection par le Conseil communautaire ;
- Soit par nomination effectuée par le Président, lorsque les textes en disposent expressément.

Sauf dispositions spéciales contraires (inscrites notamment dans la loi, le règlement, la décision créant l'organisme ou ses statuts), les élections par le Conseil communautaire obéissent aux règles suivantes :

- L'élection de l'organe délibérant ne peut porter que sur des conseillers communautaires titulaires ;
- Les candidatures doivent être adressées au Président par écrit, par tout moyen, au plus tard trois jours francs avant la séance au cours de laquelle les désignations ont lieu, avant midi (12h00) (à titre d'exemple, pour un Conseil communautaire se tenant le lundi, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au jeudi précédent à midi (12h00)) ;
- Il est procédé à un vote au scrutin uninominal lorsqu'il y a entre 1 et 3 sièges à pourvoir ;
- Scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne lorsque le nombre de siège à pourvoir est supérieur à trois (3).

En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège (pour cause de décès, démission, etc.), son renouvellement s'effectue au scrutin uninominal, quel que soit le mode de scrutin ayant prévalu lors de la désignation initiale de l'instance.

En tout état de cause, les modalités de désignation (mode de scrutin, candidatures...) sont précisées dans le projet de délibération transmis avec la convocation.

Article 30 : Votes et scrutins

Les votes ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT.

Sauf si les modalités spécifiques de vote attachées à une délibération ne le permettent pas, il peut être décidé avant le vote de chaque délibération d'avoir recours à un vote électronique.

Le choix du vote électronique revient au Président, avec l'assentiment de la majorité des conseillers présents.

Lorsque la réunion du Conseil communautaire se tient (même partiellement) par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE IV – ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 32 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les conditions prévues à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Le Grésivaudan, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 33 : Publicité des actes

Les actes réglementaires ainsi que ceux qui ne sont ni « réglementaires ni individuels » sont mis à disposition du public sur le site internet de Le Grésivaudan dans leur intégralité.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet est fixée à deux ans.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 34 : Conservation des débats

La réunion du Conseil communautaire fait l'objet d'un enregistrement sous format audiovisuel. Cet enregistrement est mis à la disposition du public en ligne sur la chaîne YouTube de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Toutefois, l'enregistrement et la diffusion de l'image ou de la voix des personnes non élues sont soumis à leur consentement préalable et écrit.

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve la possibilité de modifier les modalités de mise en ligne et de mise à disposition du public de l'enregistrement en fonction des contraintes techniques ou réglementaires.

Article 35 : Attribution et rôle du Bureau

Le bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations stratégiques et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire. Il pourrait exercer en outre les attributions qui lui seraient déléguées par le Conseil communautaire.

En cas d'attributions confiées, le Président rendrait compte au Conseil communautaire, lors de chaque séance, des travaux du bureau et des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Article 36 : Composition du Bureau

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de membres est précisé par délibération.

Les Vice-présidents ou autres membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter en cas d'absence.

Les membres de la direction et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président, assistent aux réunions du Bureau communautaire et peuvent être appelés à fournir toute explication sur les affaires examinées.

Article 37 : Convocation et ordre du jour

Le bureau se réunit préalablement à chaque séance du Conseil communautaire.

Il est présidé par le Président de Le Grésivaudan et convoqué à son initiative.

L'ordre du jour et les documents afférents sont adressés aux membres du bureau au moins deux jours (2) francs avant la date de la réunion.

Article 38 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la réunion est reportée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 39 : Utilisation de la visioconférence

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0295-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Le Président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, dans le respect des règles de sécurité garantissant l'identification des participants et la confidentialité des débats.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Article 40 : Conférence des Maires

L'article L. 5211-11-3 du CGCT rend obligatoire la création d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est composée du Président de Le Grésivaudan, qui préside cette conférence, des membres du Bureau communautaire ainsi que des maires des communes membres.

Les Maires absents ne peuvent être représentés ni par des adjoints, ni par des représentants de leur administration.

Elle se réunit plusieurs fois par an, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de Le Grésivaudan.

Dans la limite de quatre réunions par an, elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires.

Article 41 : Commissions instituées par le Conseil communautaire

Ces commissions sont constituées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT et créées par délibération du Conseil communautaire. Il est également fait application de l'article L5211-40-1 du CGCT.

Les commissions sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux. Leur composition est adoptée par le Conseil communautaire, sur proposition des communes membres (délibération ou courrier du Maire).

Elles sont animées par les Vice-présidents et/ou par les conseillers communautaires délégués.

La participation en présentiel aux travaux des commissions est encouragée. Toutefois, la tenue des réunions ou la participation des membres par visioconférence est possible. Afin de faciliter la disponibilité des élus, les réunions organisées à partir de 18h00 sont privilégiées. Elles peuvent se dérouler au siège de la communauté de communes ou dans d'autres lieux.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Les élus absents ne peuvent être représentés par des représentants de l'administration communale.

Peuvent en outre y participer les agents de la communauté de communes afin d'assister les Vice-présidents et/ou les conseillers communautaires délégués et assurer le secrétariat de séance, ainsi que toute personne invitée par la commission (spécialiste, expert, personnalité qualifiée, ...) à titre consultatif.

Le Conseil de Développement est représenté dans chaque commission. Il désigne à cet effet deux membres titulaires et deux membres suppléants.

L'invitation, accompagnée de son ordre du jour et des documents utiles (y compris les supports de présentation) est adressée aux membres de la commission au moins 5 jours francs précédant sa tenue.

Article 42 : Commission intercommunale d'accessibilité

Une commission intercommunale pour l'accessibilité est instituée, conformément à l'article L. 2143-3 du CGCT.

Elle a notamment pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, dans la limite de la compétence de la communauté de communes Le Grésivaudan. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée. Elle est présidée par le Président de la communauté de communes qui en arrête la composition.

Article 43 : Missions d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L. 2121-22-1 du CGCT, le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une mission doit parvenir au Président au moins une semaine avant le Conseil communautaire qui décide de sa création et de son objet et la désigne.

Elles sont composées de sept (7) membres élus par le Conseil communautaire et élus à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La mission élit son Président et son rapporteur. Elle présente un rapport au bureau dans les deux (2) mois puis dispose d'un mois pour rendre au Conseil communautaire un rapport définitif intégrant les observations du bureau. Il est pris acte de ce rapport au premier Conseil communautaire qui suit la remise du rapport définitif. La durée de la mission ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Tout conseiller communautaire empêché doit en informer le Président. À défaut, il est considéré comme absent.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Conseil communautaire.

Les modifications sont votées en séance du Conseil communautaire. Pour être adoptée, une modification doit être approuvée par la majorité du Conseil.

Article 45 : Bulletin d'expression générale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil communautaire sont diffusées par Le Grésivaudan, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.